

Bruxelles, le 30 janvier 2025

Sous le Haut Patronage de LL. MM. le Roi et la Reine



IMI0010136700019431

Direction ATL
Cellule Subventions
Correspondant : Sarah Martin
☎ : 02 542 14 57
✉ : sarah.martin@one.be

Nos Réf : MEX2512201

Objet :

- Soutien financier aux opérateurs de l'accueil - Année 2024 (juillet 2023 à juin 2024)
- Coefficient multiplicateur

Madame, Monsieur,

Vous avez reçu précédemment une avance de subvention suite aux demandes trimestrielles que vous avez introduites auprès de l'Office via le Portail.PRO.ONE.be. Chaque présence d'enfants renseignée a été comptabilisée à hauteur de 0,40 €.

Dans un second temps, l'ONE applique un coefficient multiplicateur (variable d'une année à l'autre) aux montants déjà versés¹. Pour cette année 2024, ce coefficient est de 1.815. Une présence équivaldra donc à 0,7259 €.

Nous avons le plaisir de vous informer que le solde de la subvention pour l'année 2024 vous parviendra très prochainement.

Subvention avec coefficient multiplicateur :	11.809,67 €.
Subvention déjà perçue (avance) :	6.507,60 €.

Le montant de 5.302,07 € sera versé sur le compte Be..... avec les références SUBV/AES1/23-24/MEX2512201/SOLDE.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter vos données sur le portail PRO.one.be. Si des explications vous sont nécessaires, nous vous invitons dans un premier temps à contacter votre gestionnaire de dossier. Si ces explications ne vous semblent pas suffisantes, un courrier de réclamation peut être adressé à l'ONE qui confirmera ou non sa décision.

Si vous ne pouvez marquer votre accord avec les éléments de la décision, les recours officiels doivent désormais être adressés au Conseil d'Etat. Nous vous demandons de faire parvenir une copie de ce recours à l'Office afin que nous restions informés de votre démarche. Il s'agit d'une situation transitoire dans l'attente de la mise en place du Conseil de Recours².

Les modalités sont les suivantes :

¹ Voir art. 24, 25 et 26 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

² Décret du 18/04/2024 portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération.



Annick Cognaux
Directrice ATL